

Résumé de la décision ordonnant à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique de ne pas donner suite à son intention de conclure le contrat de gré à gré identifié sous le numéro de référence 1486711 (art. 29 (2) de la *Loi sur l’Autorité des marchés publics*)

L’Autorité des marchés publics (AMP) ordonne à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (Parc olympique) de ne pas donner suite à son intention de conclure le contrat de gré à gré identifié sous le numéro de référence 1486711 au système électronique d’appel d’offres du gouvernement du Québec (SEAO), visant la conception et la construction d’un système de protection contre les chutes à la future passerelle suspendue de la tour du Stade olympique.

À la suite d’une plainte, l’AMP a initié une vérification pour déterminer si Parc olympique a respecté le cadre normatif applicable dans le but de recourir au régime d’exception d’octroi d’un contrat de gré à gré.

L’examen effectué par l’AMP a révélé que la manifestation d’intérêt démontré par le plaignant pour le contrat n’a pas été retenue par Parc olympique dû à certaines exigences d’expérience afin d’assurer la sécurité optimale des usagers et l’élimination à la source de tous les risques évitables. Bien que le plaignant ne réponde pas de manière exhaustive à l’ensemble des exigences formulées par Parc olympique, l’AMP a constaté qu’il a néanmoins établi sa capacité à réaliser les travaux visés par le contrat et que d’autres entreprises seraient aussi en mesure de le faire.

De plus, la vérification de l’AMP a permis de réaliser, à la lumière de l’avis d’intention produit, que Parc olympique n’a pas démontré qu’un appel d’offres ne servirait pas l’intérêt public dans les circonstances, ce qui lui était nécessaire pour justifier le recours à un régime d’exception d’octroi d’un contrat de gré à gré.

En conséquence, l’AMP ordonne à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique :

1. de ne pas donner suite à son intention de conclure de gré à gré le contrat public identifié au SEAO sous le numéro de référence 1486711 et de recourir à l’appel d’offres public s’il entend conclure ce contrat.

Conformément à l’article 67 de la *Loi sur l’Autorité des marchés publics*, tout contrat public conclu par la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique en contravention de la présente ordonnance pourrait être résilié de plein droit à compter de la réception, par celle-ci, d’une notification de l’AMP à cet effet. La présente décision prend effet à ce jour.

L’analyse détaillée de la décision de l’AMP est accessible [sur le site Web de l’AMP](#).